

PRIME TRANSPORT ...

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS EN COMMUN (art. L. 3261-2 C. trav.)

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout employeur situé sur le territoire français doit prendre en charge 50 % du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements réalisés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, accomplis au moyen de transports publics.

La prise en charge des frais de transport en commun s'applique :

- quelle que soit la localisation du domicile et du lieu de travail
- pour tous les salariés.

Remarque

L'employeur peut décider de prendre en charge une fraction plus importante du coût de l'abonnement ou même la totalité de celui-ci. La partie excédant 50% sera soumise à cotisations sociales

A noter

Les salariés à temps partiel bénéficient d'une prise en charge équivalente à celle des salariés à temps complet si le nombre d'heures qu'ils effectuent est égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire (35 heures), ou conventionnelle (si cette dernière lui est inférieure).

En revanche, lorsqu'ils sont employés pour un nombre d'heures inférieur, les salariés à temps partiel bénéficient d'une prise en charge calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

Les apprentis doivent aussi bénéficier de cette prise en charge des frais de transport.

Conditions cumulatives pour en bénéficier ?

- Utiliser des transports en commun ou un service public de location de vélos (du type « Vélib' » à Paris) pour aller du lieu de résidence habituelle au lieu de travail ;
- Acheter des titres d'abonnement ouvrant droit à la prise en charge.

Titres de transport ouvrant droit à la prise en charge ?

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités ;
- Abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité émis par la SNCF ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les établissements publics mentionnés au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les établissements publics mentionnés au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée ;
- Abonnements à un service public de location de vélos.

... PRIME TRANSPORTS ...

...MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS EN COMMUN (art. L. 3261-2 C. du Travail)

Montant de la prise en charge	50% du coût des titres de transport sur la base des tarifs de 2 nd e classe.
Trajet couvert par la prise en charge financière	<p>Intégralité du trajet de la résidence habituelle au lieu de travail dans le <u>temps le plus court</u>.</p> <p>A noter : Si le salarié utilise plusieurs types d'abonnements (ex : abonnement SNCF et bus urbain), l'employeur prend en charge 50 % de ces différents titres d'abonnements.</p> <p>Pas de distinction selon la situation géographique de la résidence du salarié. Aucune disposition légale ou réglementaire ne limite cette prise en charge aux déplacements effectués dans la région Ile-de-France (Voir Cass. soc. 12 décembre 2012 n° 11. 25089).</p>
Comment s'effectue la prise en charge ?	<ul style="list-style-type: none"> - L'employeur procède au remboursement des titres achetés par les salariés dans les meilleurs délais et, au plus tard, à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés. - Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation. - La prise en charge des frais de transport par l'employeur est subordonnée à la remise ou, à défaut, à la présentation des titres par le salarié et de la copie de l'abonnement souscrit par le salarié. - Les titres doivent permettre d'identifier le titulaire et être conformes aux règles de validité définies par l'établissement qui les a émis ou délivrés. - Lorsque le titre d'abonnement à un service public de location de vélos ne comporte pas les noms et prénoms du bénéficiaire, une attestation sur l'honneur du salarié suffit pour ouvrir droit à la prise en charge des frais d'abonnement.

Incidence du non-respect de cette obligation ?

L'employeur est passible de l'amende pour contravention de la 4^e classe (soit 750 € pour une personne physique, 3 750 € pour une personne morale).

Par ailleurs, le bulletin de paie doit indiquer le montant de la prise en charge des frais de transport collectifs ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Le fait de méconnaître cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (450 €).

... PRIME TRANSPORTS ...

PRIME DE TRANSPORT DE 200 €

L'employeur peut prendre en charge les frais de carburant ou d'alimentation électrique (véhicules électriques) de ses salariés pour se rendre de leur résidence habituelle à leur lieu de travail. Cela reste une faculté offerte à l'employeur et non une obligation.

Si l'employeur décide de prendre en charge tout ou partie de ces frais, il doit en faire bénéficier l'ensemble des salariés remplissant les mêmes conditions.

A noter

Les salariés à temps partiel ont droit à une prise en charge équivalente à condition que leur durée du travail soit au moins égale à la moitié de la durée légale hebdomadaire ou conventionnelle de travail. (Dans le cas contraire, cette prise en charge est calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet).

Attention

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif les salariés :

- qui bénéficient d'un véhicule mis à leur disposition permanente par l'employeur avec prise en charge des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique du véhicule ;
- qui sont logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
- dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur.

Conditions pour bénéficier de la prime transport

Soit avoir sa résidence habituelle ou son lieu de travail situé en dehors de la région Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains défini par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
Soit avoir sa résidence ou son lieu de travail dans ces zones géographiques et être obligé d'utiliser son véhicule personnel parce que le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail n'est pas desservi par les transports en commun, ou bien en raison d'horaires particuliers de travail (travail de nuit, horaires décalés, travail continu, équipe de suppléance...).

Conditions de mise en œuvre de la prime transport

Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections d'organisations syndicales représentatives : mise en place par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.
Dans les autres entreprises : mise en place par décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe.

A savoir :

Les sommes versées par l'employeur à ses salariés au titre de la prise en charge des frais de carburant sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite de 200 € par an.

... PRIME TRANSPORTS ...

...MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS EN COMMUN (art. L. 3261-2 C. trav.)

Que se passe-t-il en cas d'absence du salarié ?

Congé maladie

Prise en charge dans les conditions habituelles pour les titres utilisés au moins une fois pour un trajet domicile-travail.

Congés payés

Prise en charge dans les conditions habituelles pour les titres utilisés au moins une fois pour un trajet domicile-travail.

Arrivée ou sortie en cours de mois

Prise en charge pour les titres d'abonnement utilisés au moins une fois pour le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail du salarié, sans abattement des jours non travaillés. Il n'y a donc pas lieu de proratiser la prise en charge au nombre de jours du mois sur lesquels s'est exécuté le contrat de travail.

A noter

Aucun titre d'abonnement dont la période de validité ne couvrirait que des jours de congés annuels ne peut être admis à la prise en charge.

Dans quels cas l'employeur peut-il refuser de prendre en charge les frais de transport en commun ?

- Si le salarié perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail d'un montant supérieur ou égal à la prise en charge légale ;
- Si le salarié n'engage pas de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, notamment quand l'employeur organise lui-même le transport de ses salariés.

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS PERSONNELS (Usage du véhicule personnel)

Lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel (voiture ou deux-roues à moteur) pour effectuer le trajet domicile-lieu de travail, en raison de difficultés d'horaires ou de l'inexistence de transports en commun, l'employeur peut :

- soit lui rembourser les frais réellement exposés ;
- soit lui verser une prime de transport dont le montant est exonéré de cotisations dans la limite de 200 € par an ;

... PRIME TRANSPORTS ...

INDEMNITES KILOMÉTRIQUES

Conditions pour en bénéficier

Etre contraint d'utiliser son véhicule pour effectuer le trajet entre le domicile et le lieu de travail (soit parce que le trajet domicile-lieu de travail n'est pas desservi ou l'est dans des conditions incommodes pour le salarié, soit en raison de conditions d'horaires particuliers de travail).

Possibilité de cumuler les indemnités kilométriques avec la prime transport

Oui, si l'employeur prend en charge les frais de carburant pour un montant supérieur à 200 €, la « prime transport » peut se cumuler avec l'exclusion d'assiette de la prise en charge des indemnités kilométriques.

A noter

Lorsque la résidence du salarié est éloignée de son lieu de travail, l'exonération des indemnités kilométriques est admise dès lors que cet éloignement ne résulte pas d'une convenance personnelle (La contrainte d'éloignement peut résulter de circonstances liées à l'emploi ou à des contraintes familiales).

Attention

Le montant total exclu de l'assiette des cotisations et contributions sociales, issu à la fois du versement de la prime transport et de la prise en charge par l'employeur des indemnités kilométriques, ne peut pas excéder le montant total des frais réellement engagés par le salarié pour effectuer ses trajets entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

FO souhaite que la prime transport soit rendue obligatoire et qu'elle ait un montant minimum de 400 Euros. Il convient de généraliser cette prime à tous les salariés qui utilisent leur véhicule (motorisé ou non) pour se rendre au travail.

